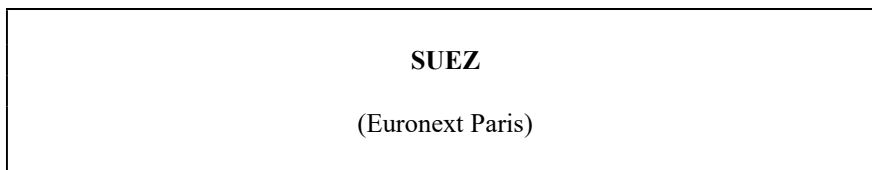


221C1825
FR000010613471-OP004-A01

20 juillet 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 20 juillet 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat modifié déposé par Bank of America Europe DAC (succursale en France), Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Morgan Stanley Europe SE¹, agissant pour le compte de la société Veolia Environnement, visant les actions SUEZ (cf. pour le dépôt initial D&I 221C0312 du 8 février 2021 et pour le dépôt modificatif D&I 221C1589 du 30 juin 2021).

La société Veolia Environnement détient à ce jour 187 810 000 actions SUEZ représentant autant de droits de vote², soit 29,38% du capital et des droits de vote de cette société³, dont 187 800 000 actions acquises, le 5 octobre 2020, auprès de la société Engie (cf. notamment D&I 220C4173 du 8 octobre 2020 et D&I 220C4183 du 8 octobre 2020).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SUEZ émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui, soit à sa connaissance un maximum de 452 080 143 actions SUEZ **au prix unitaire de 19,85 € (dividende de 0,65 € par action détaché le 6 juillet)**, comprenant (i) la totalité des actions SUEZ émises non détenues par lui, soit 451 529 224 actions SUEZ, ainsi que (ii) les actions SUEZ susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, du fait de l'existence de plans d'actions gratuites au sein de la société et pouvant conduire à l'émission d'un maximum 550 919 actions SUEZ nouvelles.

L'offre ne visera pas les ADR (*American Depositary Receipts*) lesquels devront préalablement être échangés contre des actions SUEZ. L'offre sera ouverte en Belgique et sera faite également aux Etats-Unis selon les termes qui sont décrits dans la note d'information de l'initiateur.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la Commission européenne, auprès de laquelle a été initiée une procédure de pré-notification le 25 novembre 2020.

¹ Seules Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC Continental Europe garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Dans l'attente de l'autorisation de la Commission européenne, Veolia n'exerce pas les droits de vote attachés à sa participation sauf pour les décisions destinées à protéger la valeur patrimoniale de cette participation avec l'autorisation de la Commission.

³ Sur la base d'un capital composé de 639 339 224 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre ouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SUEZ non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Péronnet, a été mandaté, le 24 février 2021, par le conseil d'administration de la société SUEZ (sur recommandation du comité *ad hoc* composé d'une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I, 4° et III du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SUEZ, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés les 8 février et 30 juin 2021, s'agissant du projet de note d'information initial et tel que modifié (cf. D&I 221C0312 du 8 février 2021 et D&I 221C1589 du 30 juin 2021), et le 30 juin 2021 s'agissant du projet de note en réponse (cf. D&I 21C1589 du 30 juin 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre publique tel que modifié, mené en application des dispositions des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- de l'accord de rapprochement conclu le 14 mai 2021 entre Veolia et SUEZ, lequel organise le relèvement du prix de l'offre publique et les relations entre Veolia et SUEZ pendant la période d'offre, et fixe les principes de la cession d'un périmètre d'activités de SUEZ au profit d'un consortium d'investisseurs et les conditions de désactivation de la fondation de droit néerlandais créée par la société SUEZ ;
 - de la promesse d'achat conclu le 29 juin 2021 entre Veolia, SUEZ et un consortium d'investisseurs (composé de Meridiam, Global Infrastructure Partners, la Caisse des dépôts et consignations et CNP Assurances) laquelle organise la cession d'un périmètre d'activités de SUEZ au profit dudit consortium et à laquelle est annexé un projet de contrat de cession d'actions et d'actifs relatif à la cession de ce périmètre ;
 - du projet de note d'information de l'initiateur tel qu'amendé suite au dépôt modificatif du 30 juin 2021 précité, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par les établissements présentateurs ; et
 - du projet de note en réponse de la société SUEZ, ce dernier comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration rendu le 29 juin 2021 en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis du comité de groupe sur l'offre publique rendu le 21 juin 2021, en application des dispositions de l'article 231-19, 3° bis du règlement général et le rapport de l'expert indépendant daté du 29 juin 2021, établi en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et y compris en considération des accords connexes relatifs (i) au complément de prix que percevra Engie au titre de la cession précitée du bloc d'actions SUEZ au profit de Veolia et (ii) à la cession d'actifs de la société SUEZ au profit du consortium d'investisseurs visé ci-dessus au vu de l'offre ferme remise.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, étant relevé que les seules conditions suspensives relatives à l'offre publique sont celles visées aux articles 231-9 I (seuil de caducité) et 231-11 (obtention d'une autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations) du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Veolia sous le n°**21-338** en date du 20 juillet 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-339** en date du 20 juillet 2021 sur le projet de note en réponse de la société SUEZ.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SUEZ ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SUEZ (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.